

Anfh

Association nationale
pour la formation permanente
du personnel hospitalier

TOUT SAVOIR SUR

Le DPC des professionnels paramédicaux hospitaliers

Quelle démarche ?

1

Le professionnel de santé peut chercher sur la plateforme de l'ANDPC si l'action envisagée y figure :

www.agencedpc.fr

ou proposer une action réalisée par un organisme de formation classique.

2

Il transmet sa demande à l'établissement.

3

L'établissement transmet à l'ANFH le plan de formation examiné par les instances (CME, CTE, CSIRMT).

4

L'ANFH vérifie la conformité des dossiers

Financement des actions

La prise en charge financière des actions auxquelles participent les professionnels paramédicaux et les sages-femmes est assurée par les établissements.

L'ANFH procède au règlement direct ou au remboursement des frais.

préalables à l'accord de prise en charge qu'elle délivre.

5

Le professionnel de santé, au retour de formation, remet à son établissement les justificatifs nécessaires au paiement (facture, attestation de présence...)

6

Au terme des 3 ans, fin 2019, le professionnel de santé devra justifier de son obligation de DPC auprès de son instance ordinale ou le cas échéant, de son employeur. Les attestations de suivi des actions doivent être conservées par les professionnels de santé.

A noter : l'ANFH peut avancer 75% des frais de déplacement du professionnel 3 semaines avant le début de l'action (sur demande de l'établissement).

Pour plus d'informations connectez-vous sur :
www.anfh.fr



Comment remplir son obligation de DPC ?

Pour satisfaire à son obligation triennale, le professionnel de santé paramédical doit réaliser un parcours de DPC :

➤ En réalisant le parcours recommandé par le conseil national professionnel (CNP*) de sa profession.

OU

➤ En participant à 2 actions parmi :

- une action de formation,
- une action de gestion des risques.
- une analyse des pratiques professionnelles,

Et dont l'une de ces deux actions présente les caractéristiques suivantes :

- Elle est réalisée par **un organisme de DPC** enregistré à l'ANDPC.
- Elle doit répondre aux **orientations nationales de l'arrêté du 8 décembre 2015**.
- Elle doit utiliser une des **méthodes et modalités validées par la Haute Autorité de Santé (HAS)**.
- Elle doit obligatoirement être déposée sur **la plateforme de l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC)**.

.....
: Pour consulter les actions de l'ANDPC :
: **www.agencedpc.fr** :
.....

- **L'autre action** doit être réalisée soit par **un organisme de formation** possédant un Numéro de Déclaration d'Activité (NDA) ou par un **organisme ODP**.

LE DPC* DES PROFESSIONNELS PARAMÉDICAUX HOSPITALIERS

De quoi s'agit-il ?

Le DPC est une obligation individuelle et triennale qui concerne les professionnels de santé salariés et libéraux, médicaux et non médicaux.

Ce dispositif a été initié par la loi HPST (2009) et mis en œuvre à compter du 01/01/2013.

Le DPC a été modifié par la loi de modernisation du système de santé du 26/01/2016. Il participe à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Le professionnel de santé doit réaliser un parcours sur 3 ans.

Qui est concerné ?

Filière rééducation :

- Masseurs kinésithérapeutes
- Pédiatres-podologues
- Ergothérapeutes
- Psychomotriciens
- Orthophonistes
- Orthoptistes
- Diététiciens

Filière infirmière :

- Infirmiers DE
- Infirmiers anesthésistes DE
- Infirmiers de bloc opératoire DE
- Puéricultrice
- Aides-soignants
- Auxiliaires-puéricultrices

Filière de l'appareillage :

- Audioprothésistes
- Opticiens lunetiers
- Orthoprothésistes
- Orthopédiste-orthésistes
- Podo-orthésistes
- Epithésistes
- Ocularistes

Filière médico-technique :

- Manipulateurs en électroradiologie
- Préparateurs en pharmacie hospitalière
- Techniciens de laboratoire médical